

RÈGLEMENT D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF



VERSION 1

JANVIER 2024

PRÉAMBULE

Le présent règlement définit les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux usées domestiques, des eaux usées assimilées domestiques, des eaux usées non domestiques et des eaux pluviales dans les réseaux publics de collecte de la Collectivité, afin que soient assurés la sécurité, l'hygiène et la salubrité publiques ainsi que la protection de l'environnement. Il fixe les relations entre les usagers (propriétaires ou occupants), la Collectivité et l'Exploitant.

Tous les usagers doivent prendre connaissance du règlement d'assainissement collectif et en respecter scrupuleusement les prescriptions du syndicat.

La compétence des eaux pluviales a également été transférée au Syndicat par les collectivités qui en sont membres

Le présent règlement ne traite pas de l'assainissement non collectif qui fait l'objet d'un règlement spécifique du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

Par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant sur la parcelle la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement. Les dispositions relatives aux installations d'assainissement non collectifs sont décrites dans le règlement syndical du SPANC.

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du SIAVO sur l'existence et la nature du système d'assainissement pouvant desservir sa propriété.

PÉRIMÈTRE DU RÈGLEMENT

Le règlement est applicable sur :

Le périmètre du SIAVO qui comprend :

- 8 communes de la Communauté de Communes du Pays Orne-Moselle : Amnéville les Thermes, Clouange, Moyeuve Grande, Moyeuve Petite, Rombas, Rosselange et Vitry sur Orne.
- 3 communes de la Communauté de Communes Rives de Moselle : Gandrange, Mondelange et Richemont
- 1 commune de la Communauté d'Agglomération de Val de Fensch : Uckange

RÔLE DU SYNDICAT ET DE SON EXPLOITANT

Le SYNDICAT est propriétaire du réseau d'assainissement qu'il exploite dans le cadre d'une mise à disposition par les collectivités membres., il est compétent pour la collecte et le traitement des eaux usées. Il gère également les eaux pluviales.

Le SYNDICAT a délégué la gestion du service public d'assainissement collectif, par le biais d'un contrat de délégation de service public, à un prestataire de SERVICES qui exploite donc le réseau d'assainissement et ses ouvrages d'épuration pour le compte de la Collectivité.

Le Prestataire est la seule entreprise autorisée à intervenir sur le réseau d'assainissement en domaine public. Elle assure la surveillance du réseau et des ouvrages d'assainissement, les travaux d'entretien, de réparation et de renouvellement.

En cas de problème, le Prestataire est joignable 7j/7 et 24h/24 au n° de téléphone consultable sur le site internet du SIAVO (siavo.com) .

S'il s'avère que le problème ne provient pas du réseau en domaine public, il sera alors de la responsabilité de l'usager de faire intervenir, en domaine privé et à sa charge, une société spécialisée.

Le Syndicat est disponible au 0 970 575 190 (appel non surtaxé) pour toute demande concernant la réalisation d'un branchement, d'un diagnostic, pour signaler un problème de bouchage, d'écoulement, d'odeur...

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 > Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités de raccordement et de déversement des effluents dans les réseaux d'assainissement du SIAVO.

Article 2 > Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

Article 3 > Catégories d'eaux admises au déversement

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès de la-SIAVO sur la nature du système desservant sa propriété.

1) secteur du réseau en système séparatif :

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux usées :

- les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 7 du présent règlement ;
- les eaux industrielles, définies à l'article 17 par les autorisations de rejet, complétées le cas échéant par les conventions spéciales de déversement conclues entre la SIAVO et les établissements industriels, artisanaux ou commerciaux.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial :

- les eaux pluviales, définies à l'article 26 du présent règlement ;
- certaines eaux industrielles dont les caractéristiques permettent un rejet au milieu naturel sans traitement (par exemple les eaux de refroidissement), définies par les autorisations de rejet et conventions spéciales de déversement visées ci-dessus,
- les eaux de source et de drainage des propriétés, si la réinjection au milieu naturel n'est pas possible
- les eaux de pompage de nappe, si la réinjection au milieu naturel n'est pas possible
- les eaux de piscine après passivation.

2) secteur du réseau en système unitaire :

Les eaux usées domestiques, définies à l'article 7 du présent règlement, les eaux pluviales définies à l'article 28 du présent règlement, ainsi que les eaux industrielles définies par les autorisations de rejet ou, le cas échéant, les conventions spéciales de déversement passées entre le SIAVO et des établissements industriels, artisanaux ou commerciaux à l'occasion des demandes de branchement, sont admises dans le même réseau.

Article 4 > Définition du branchement

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé,
- un ouvrage dit « regard de branchement » placé sur le domaine privé, à proximité immédiate de la limite du domaine public, pour faciliter le contrôle et l'entretien du branchement, si la disposition du branchement le permet. Ce regard doit être visible et accessible ; en cas d'impossibilité de pose de celui-ci, ce dispositif sera remplacé par une pièce de révision en cave,
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

La partie publique du branchement est la partie du branchement comprise entre le collecteur principal et la limite de propriété. Le SIAVO en est propriétaire quel que soit le mode de premier établissement. Pour les branchements réalisés antérieurement à l'adoption du présent règlement, le SIAVO se réserve la possibilité de modifier l'implantation du regard de branchement pour le mettre en conformité avec les dispositions du présent article.

En cas de réseau séparatif, l'immeuble est équipé de 2 branchements distincts :

- 1 branchement pour les eaux usées
- 1 branchement pour les eaux pluviales et eaux claires.

Dans tous les cas, la partie privative du branchement est réalisée en système séparatif, avec deux canalisations distinctes équipées chacune d'un regard en domaine privé, à proximité immédiate de la limite de propriété.

En cas de réseau unitaire, un seul branchement recevant les canalisations séparatives privées, relie celles-ci au collecteur principal.

Le raccordement d'un lotissement ainsi que, plus généralement, d'une zone d'aménagement, ne sont pas considérés comme un branchement.

Article 5 > Modalités générales d'établissement des branchements

Le SIAVO fixe le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder.

Un branchement ne peut en tout état de cause recueillir que les eaux usées, les eaux pluviales ou eaux claires autorisées d'un seul immeuble. En cas de partage d'une

propriété composée de plusieurs immeubles, précédemment raccordés par un seul branchement, chaque immeuble devra être pourvu d'un branchement particulier. Le SIAVO fixe le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation ainsi que l'emplacement du regard de branchement ou d'autres dispositifs, notamment de prétraitement, au vu de la demande de branchement.

Si pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par le SIAVO, celle-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation, d'entretien du branchement et reste à charge de l'abonné.

Article 6 > Déversements interdits

Quelle que soit la nature des eaux rejetées et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- le contenu des fosses fixes,
- l'effluent des fosses septiques,
- les ordures ménagères, même après broyage,
- les huiles, graisses et autres hydrocarbures,
- les matières toxiques solides ou liquides (par exemple peintures, solvants, Mercure...)
- les liquides ou vapeurs corrosifs, les acides, les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions ;
- les jus d'origine agricole (en particulier lisiers et purins),
- les produits radioactifs,
- les produits encrassant (boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colle, goudron, béton, ciment, laitance, etc.),
- les substances susceptibles de colorer anormalement les eaux acheminées,
- les déversements acides ou basiques dont le pH est respectivement inférieure à 5,5 ou supérieur à 8,5,
- les eaux qui, par leur quantité et leur température (piscines), sont susceptibles de porter celle de l'effluent dans l'égout au-delà de 30° C.

Et, d'une façon générale, tout élément solide, liquide ou gazeux, susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement ou des ouvrages de traitement, soit à la sécurité du personnel d'exploitation des ouvrages de collecte et traitement.

Les rejets émanant de toutes activités professionnelle exercée à l'intérieur des maisons d'habitation et dont la qualité est différente de celle des effluents domestiques doivent faire l'objet, en application des dispositions des articles L 1331-10 et L 1331-15 du Code de la Santé Publique, de mesures spéciales de traitement ; de plus, un dispositif doit permettre le prélèvement d'échantillons destinés à s'assurer des caractéristiques physiques, chimiques et biologiques des eaux usées évacuées au réseau d'assainissement.

Le SIAVO peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager. Tout propriétaire tenu de se raccorder au réseau d'assainissement et s'alimentant en eau totalement ou partiellement à une source autre qu'un service public, doit en faire la déclaration au service de l'assainissement.

CHAPITRE 2 - LES EAUX USÉES DOMESTIQUES

Article 7 > Définition

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Article 8 > Obligation de raccordement

Comme le prescrit l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout.

Il est précisé qu'un immeuble situé directement ou indirectement en contrebas d'une voie publique desservie par le réseau d'eaux usées, est considéré comme raccordable. Dans ce cas, le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire au raccordement est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Au terme du délai de raccordement de deux ans, et après mise en demeure, conformément aux prescriptions de l'article L 1331-8 du Code de la Santé Publique et aux dispositions de l'article L 2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, le propriétaire qui ne s'est pas conformé à cette obligation se voit appliquer une majoration dans la limite de 400 % du montant de la redevance assainissement.

Les immeubles mal ou incomplètement raccordés sont également assujettis à ces dispositions.

Article 9 > Prolongation du délai de raccordement ou exonération de l'obligation de raccordement

Le représentant de la Collectivité peut, conformément à l'arrêté ministériel du 28 février 1986, délivrer des dérogations pour les immeubles difficilement raccordables (prolongations de délais ne pouvant excéder une durée de dix ans ou des exonérations de raccordements).

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui peut être majorée dans la limite de 400 % conformément à la décision prise par l'assemblée délibérante.

Article 10 > Demande de branchement – Convention de déversement Ordinaire

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée, soit directement au SIAVO lors de travaux de modification d'un immeuble ancien, soit sous couvert du Maire de la Commune, lors du dépôt de la demande de permis de construire.

Cette demande, qu'il s'agisse d'une construction isolée ou en lotissement, doit être signée par le propriétaire ou son mandataire. Elle est formulée selon le modèle de demande « Autorisation de raccordement au réseau d'assainissement », disponible sur demande auprès du SIAVO.

Elle comporte, élection de domicile, attributif de juridiction sur le territoire du syndicat et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement ; elle est établie en 1 exemplaires dont l'un est retourné à l'usager.

L'acceptation par le SIAVO crée la convention de déversement entre les parties.

Afin de permettre l'instruction de la demande de branchement et d'autorisation de déversement, celle-ci doit être accompagnée des pièces suivantes :

- 1 plan de situation de l'immeuble (échelle 1/1000) et un plan de masse (échelle 1/500) comportant également la situation de l'égout, du branchement et des canalisations en domaine privé projetés ;
- Une vue en plan (échelle 1/50 ou 1/100) du sous-sol, du rez-de-chaussée et des étages portant la situation des conduites projetées, l'indication des appareils à desservir, le diamètre et la pente des conduites et toutes autres indications utiles.
- Une coupe longitudinale (échelle 1/50 ou 1/100) de l'immeuble suivant la conduite principale avec indication des niveaux (profondeur cave, profondeur fil d'eau, regard et niveau rue), des points de raccordement, des colonnes de chute avec les appareils à desservir et des diamètres.

L'ensemble des travaux sur le domaine public est réalisé à la charge du demandeur par le délégataire du syndicat ou par une entreprise autorisée par le SIAVO.

L'entretien ultérieur sous la partie publique est à la charge du Syndicat.

Article 11 > Modalités particulières de réalisation d'un branchement

Conformément à l'article L 1331-2 du Code de la Santé Publique, le SIAVO exécute, ou peut faire exécuter d'office, les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusqu'aux limites du domaine privé.

Le SIAVO se fait rembourser, auprès des propriétaires, les dépenses entraînées par les travaux d'établissement du branchement, selon les modalités fixées par délibération du conseil d'administration.

La partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, les branchements en domaine public, jusqu'aux limites du domaine privé, sont réalisés à la demande du propriétaire, selon les modalités prévues aux articles 5 et 6.

Dans le cas de l'exécution du branchement antérieurement à la demande (branchement en attente), le tarif appliqué est celui en vigueur à la date de la réalisation de celui-ci.

Article 12 > Caractéristiques techniques des branchements

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur.

Article 13 > Frais d'établissement de branchements

Toute installation d'un branchement, qu'il intéresse les eaux usées ou les eaux pluviales, donne lieu au paiement, par le demandeur, du coût du branchement au vu du décompte final établi par l'entreprise autorisée à travailler par le SIAVO.

Les travaux sont réalisés par le délégataire ou l'entreprise autorisée et sous contrôle du SIAVO. Ils sont achevés dans un délai de 2 mois (hors le cas particulier des routes départementales). La totalité des frais inhérents à ces travaux sera exigible à la réception de la facture émise par l'entreprise.

Toutes les sujétions annexes liées à la réalisation de ce branchement (contrôles, réfections provisoires et définitives de voirie...) seront facturées au demandeur.

Le SIAVO pourra, si il le juge utile et après avis des autorités compétentes, faire procéder à une réfection définitive de la voirie communale après la réalisation des travaux de branchement en remplacement de la réfection provisoire. Les frais correspondants seront facturés au demandeur qui pourra être assujéti à la participation prévue à l'article 17.

Article 14 > Surveillance, entretien, renouvellement de la partie du branchement située sous domaine public

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement total ou partiel de la partie publique des branchements sont à la charge du SIAVO, y compris la remise en état des lieux consécutifs à ces interventions.

Le SIAVO en est propriétaire quel que soit le mode de financement du premier établissement. Le regard de branchement doit rester apparent, accessible, d'un poids et d'une conformité permettant une manipulation aisée.

Il incombe à l'usager de prévenir immédiatement le SIAVO, de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service pour entretien ou réparation sont à la charge du responsable de ces dégâts. Le SIAVO est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions prévues à l'article 49 du présent règlement.

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement total ou partiel de la partie privative des branchements sont pris en charge par le propriétaire conformément aux dispositions de l'article 45.

Article 15 > Cessation, mutation ou transfert de la convention de déversement ordinaire

Le raccordement à l'égout public étant obligatoire pour les eaux usées, la cessation de la convention ne peut résulter que du changement de destination ou de la démolition

de l'immeuble ou, enfin, de la transformation du déversement ordinaire en déversement spécial.

En cas de changement d'usager pour quelque cause que ce soit, le nouvel usager est substitué à l'ancien sans frais.

L'ancien usager ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayant droits, restent responsables vis-à-vis du SIAVO de toutes les sommes dues en vertu de la convention initiale.

La convention n'est pas en principe transférable d'un immeuble à un autre. Elle peut cependant être transférée entre un ancien immeuble démolit et le nouvel immeuble construit, si ce dernier a le même caractère, se trouve sur la même parcelle et sous réserve que le nouvel immeuble ne nécessite pas de modification du branchement particulier. Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînent la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants sont mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire. La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le SIAVO, ou une entreprise agréée par elle, sous sa direction.

Article 16 > Redevance d'assainissement

En application de l'article 2224-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, et des textes d'application, l'usager domestique raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Il y a assujettissement à la redevance d'assainissement dès lors que la partie du branchement sous domaine public est réalisée et que les travaux nécessaires à l'arrivée des eaux usées de l'habitation à l'égout public sont exécutés.

En application de l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique, une somme équivalente à la redevance assainissement sera perçue auprès des propriétaires des immeubles raccordables, entre la mise en service du réseau public de collecte et le raccordement de l'immeuble, ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement.

La redevance d'assainissement est assise sur tous les volumes d'eau prélevés sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source dont l'usage génère un rejet d'eau usée collecté par le service (source, pompage à la nappe, réseau d'eau industrielle, récupération des eaux de pluie...).

La déclaration en Mairie des sources d'eau alternatives au réseau de distribution public est obligatoire. La consommation servant de base au calcul de la redevance est déterminée par un dispositif de comptage posé et entretenu aux frais de l'usager. A défaut, le volume peut être fixé forfaitairement par le SIAVO dans le cadre de la réglementation en vigueur. Le taux de base de la redevance est fixé annuellement par le Conseil Syndical du SIAVO.

La redevance d'assainissement appliquée aux usagers est donc égale au volume d'eau consommé assujettit multiplié par le taux de base. Pour des usagers autres que domestiques, des coefficients de correction peuvent être appliqués.

Article 17 > Participation pour le financement de l'assainissement collectif

Conformément à l'article L 1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées sont astreints à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC), pour tenir compte de l'économie réalisée par eux en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation.

Les modalités d'application de cette participation sont déterminées par délibération du Conseil Syndical du SIAVO.

CHAPITRE 3 - LES EAUX USÉES INDUSTRIELLES ET ASSIMILÉES DOMESTIQUES

Article 18 > Définition des eaux usées industrielles et assimilées domestiques

• Eaux usées industrielles :

Sont classées dans les eaux usées industrielles tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les autorisations de rejets établies par du SIAVO et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public.

• Eaux usées assimilées domestiques :

Sont classées dans les eaux usées assimilées domestiques tous les rejets correspondant à une utilisation résultant principalement de la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort de ceux-ci.

La liste de ces activités est fixée par arrêté ministériel (arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissements des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte, JO du 28 décembre 2007).

Article 19 > Conditions de raccordement pour le déversement d'eaux usées industrielles et assimilées domestiques

• Eaux usées industrielles :

Conformément à l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique, le SIAVO n'a pas l'obligation d'accepter le déversement des eaux usées industrielles au réseau public.

Toutefois, le déversement d'eaux usées industrielles au réseau public peut être autorisé, dans la mesure où les rejets sont compatibles avec le réseau concerné, les procédés d'épuration appliqués, et respectent les conditions générales d'admissibilité, notamment les valeurs fixées par l'arrêté du 2 février 1998 et suivants.

• Eaux usées assimilées domestiques :

Par application de l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique, le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement dont les eaux résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique a droit, à sa demande, au raccordement au réseau public de collecte dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation.

Il peut faire valoir son droit au raccordement par une demande au SIAVO.

Des dispositions complémentaires pourront être imposées en fonction de la nature des effluents.

A cet effet, SIAVO pourra imposer le respect de prescriptions techniques spécifiques applicables au raccordement concerné en fonction des risques engendrés par les activités exercées. Elles pourront consister en la mise en place d'équipements de prétraitement adaptés.

Ces derniers devront recevoir l'agrément du SIAVO et pourraient consister en séparateurs de graisses et à féculés et déboueurs pour les métiers de bouche (restaurants, cantines, charcuteries, ...), en séparateurs d'hydrocarbures et déboueurs pour les garages, stations-services et certaines aires de stationnement.

Article 20 > Demande d'autorisation et de convention spéciale de déversement des eaux usées industrielles

Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux usées industrielles se font par lettre recommandée précisant la nature de l'activité, les flux de pollution prévisibles (en moyenne journalière et en pointe horaire) et les équipements de prétraitement envisagés.

Toute modification de l'activité industrielle sera signalée au SIAVO et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande de déversement.

Article 21 > Caractéristiques techniques des branchements industriels

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, s'ils en sont requis par le SIAVO, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement « eaux usées domestiques »,
- un branchement « eaux usées industrielles »,
- et le cas échéant d'un branchement « eaux pluviales ».

Chacun de ces branchements, ou le branchement commun, devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé autant que possible en domaine privé, en limite de propriété et accessible en toute sécurité aux agents de la Régie SIAVO à toutes heures.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de celui de l'établissement industriel peut, à l'initiative du service d'assainissement, être placé sur le branchement des eaux usées industrielles et doit rester accessible à tout moment aux agents de la SIAVO.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre II.

Dans les cas particuliers où les eaux utilisées dans un procédé sont prélevées sur une source autre que celle du réseau de distribution public, ou dont le volume diminue fortement entre l'entrée et la sortie du procédé, le SIAVO imposera un système de comptage approprié.

Dans tous les autres cas, un dispositif de comptage des volumes d'eau consommés est installé par l'industriel et pris en compte dans la procédure d'autocontrôle. L'entretien et le renouvellement des appareils de comptage sont conformes aux dispositions de la réglementation sur les comptages d'eaux prélevées sur le réseau public de distribution d'eau potable.

Article 22 > Cessation, mutation et transfert des autorisations de déversement

La cessation d'une autorisation de déversement ne peut résulter que d'un changement de destination de l'immeuble raccordé, de la cessation ou de la modification des activités qui y étaient pratiquées, ou de la transformation du déversement spécial en déversement ordinaire.

En cas de changement d'usager pour quelque cause que ce soit, le nouvel usager est substitué sans frais à l'ancien. L'ancien usager ou ses ayant droits restent redevables vis-à-vis du SIAVO de toutes sommes dues en vertu de la convention initiale jusqu'à la date de substitution par le nouvel usager.

L'autorisation de rejet n'est en principe transférable ni d'un immeuble à un autre ni par division de l'immeuble. Elle peut cependant être transférée entre un immeuble ancien démolit et un nouvel immeuble construit si ce dernier a le même caractère, et sous réserve que le nouvel immeuble ne nécessite pas de modification du branchement particulier. Toute modification dans l'activité doit être signalée au SIAVO conformément à l'article 20.

Article 23 > Prélèvements et contrôles des eaux usées industrielles et assimilées domestiques

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de l'autorisation de rejet, ou de l'établissement générant des eaux usées assimilées domestiques, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le SIAVO dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux déversées dans l'égout public sont en permanence conformes aux prescriptions.

Les analyses sont faites par tout laboratoire agréé par le SIAVO.

Les frais d'analyse sont supportés par les propriétaires de l'établissement concerné, s'il s'avère que les résultats démontrent la non-conformité des rejets vis-à-vis des prescriptions mentionnées dans l'autorisation de rejet, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 49 du présent règlement.

Article 24 > Obligations d'entretien des installations de prétraitement

Les installations de prétraitement prévues par les prescriptions techniques applicables aux eaux usées assimilées domestiques ainsi que par les conventions ou autorisations de rejet doivent être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement.

Les usagers doivent pouvoir justifier, à tout moment, du bon état de fonctionnement et d'entretien de ces installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles, graisses et féculés, les déboueurs doivent être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

Article 25 > Obligations pour la vidange de piscines

Par dérogation à l'article 22 du décret 94-469, les eaux de vidange de piscine sont considérées comme des eaux usées. A ce titre, elles pourront être rejetées dans le réseau public, de manière occasionnelle, par l'intermédiaire du branchement des eaux

usées sous réserve toutefois de limiter son débit (4 m³/h maximum) et sa température de rejet (< 30°). Toute vidange devra faire l'objet d'une simple demande au syndicat.

Article 26 > Redevance d'assainissement applicable aux eaux usées industrielles et assimilées domestiques

En application de la réglementation en vigueur, les établissements autorisés à déverser au réseau des eaux usées autres que domestiques sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Si le rejet d'eaux usées autres que domestiques entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique. Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

Le montant de redevance est fixé annuellement par le Conseil Syndical du SIAVO

- Eaux usées assimilées domestiques :

Les usagers de la catégorie « assimilées domestiques » sont soumis au régime de la redevance assainissement prévu à l'article L 2224-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les dispositions qui leur sont applicables sont définies à l'article 16 du présent règlement.

- Eaux usées industrielles :

Les établissements autorisés à déverser des eaux usées industrielles dans un réseau public d'assainissement sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement, Afin de tenir compte du degré réel de pollution rejeté par l'utilisateur, il est introduit un coefficient de pollution dans le mode de calcul de la redevance d'assainissement.

Les modalités de détermination du coefficient de pollution sont définies par le Conseil Syndical. A défaut de délibération spécifique le coefficient 1 est appliqué

La redevance est calculée de la manière suivante :

Taux de base (€ HT/m³) X Volume d'eau rejeté (m³) X Coefficient de pollution

Article 27 > Participations financières pour branchement à l'égout

Elles sont déterminées suivant les modalités établies aux articles 11, 13 et 17 du présent règlement.

Article 27 bis > Participations financières spéciales

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau, les équipements du réseau et la station d'épuration, des sujétions spéciales d'équipements et d'exploitation, l'autorisation de déversement peut être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L1331-10 du code de la santé publique. Celles-ci sont définies par l'autorisation de rejet, si elles ne l'ont pas été dans le cadre d'une autorisation antérieure.

Article 27 ter > Abonnement au service de l'assainissement

L'occupation des immeubles d'habitation ou assimilés raccordés au réseau public d'égout impose la régularisation d'un abonnement auprès du Service de l'Assainissement.

Le nouvel usager se signale au Service de l'Assainissement par téléphone, par écrit ou tacitement par le biais de son contrat d'eau potable.

CHAPITRE 4 - LES EAUX PLUVIALES

Article 28 > Définition des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant notamment des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles, ainsi que les sources, drainage et trop plein de puits d'infiltration.

Article 29 > Prescriptions communes aux eaux usées domestiques et aux eaux pluviales

Les articles 10 à 15 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements d'eaux pluviales.

Article 30 > Prescriptions particulières pour les eaux pluviales

Article 30.1 : Caractéristiques techniques Générales

Le SIAVO a adopté le projet de zonage d'assainissement collectif – assainissement non collectif et pluvial sur son périmètre par délibération du 28 juin 2016.

Le raccordement systématique des eaux pluviales au réseau public n'est pas la règle. Des techniques de gestion à la parcelle doivent être, dans la mesure du possible, intégrées au projet d'aménagement et de construction dès sa conception, conformément aux recommandations du guide édité par la Doctrine DDT-AERM du Grand EST de janvier 2020, seul l'excès de ruissellement pourra éventuellement être rejeté au réseau public.

Le SIAVO n'a pas obligation d'accepter le raccordement des eaux pluviales de l'utilisateur au réseau public.

Article 30.2 : Caractéristiques techniques particulières

La voirie privative doit être aménagée de manière à éviter le déversement direct d'eaux pluviales vers la voirie publique.

Le débit maximal de rejet autorisé à être déversé dans l'ouvrage public sera fixé par le SIAVO, en fonction des prescriptions de zonage prises en application de l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et annexées au PLU le cas échéant. Le débit de fuite est calculé sur la base d'un débit spécifique de 1.8 l/s/ha, avec un minimum de 5 l/s.

Lorsque la surface active est supérieure à 1 000 m², le dimensionnement des canalisations intérieures et des ouvrages de rétention devra être déterminé par une note de calcul selon les textes réglementaires et les instructions de la Police de l'Eau.

En plus des prescriptions de l'article 12, le SIAVO peut également exiger de l'utilisateur la construction de dispositifs particuliers de prétraitement tels que dessableurs ou déshuileurs, notamment à l'exutoire des parcs de stationnement et voies de circulation privative. Ces dispositifs sont situés immédiatement à l'amont du raccordement au milieu récepteur, et en domaine privé.

Les siphons recueillant les eaux pluviales provenant des cours d'immeubles doivent être pourvus d'un dispositif empêchant la pénétration des matières solides dans les canalisations d'eaux pluviales, dont le SIAVO peuvent imposer le modèle.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont à la charge de l'utilisateur.

Article 30.3 : Demande de branchement

Elles sont déterminées suivant les modalités établies à l'article 10 du présent règlement.

CHAPITRE 5 - LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES

Article 31 > Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

Les installations sanitaires intérieures privatives sont établies et entretenues en fonction de la réglementation sanitaire en vigueur, particulièrement le Code de la Santé Publique, le Code de l'Environnement, le Règlement Sanitaire Départemental, ainsi que des règles de l'art applicables dans le domaine de la construction.

Ces installations sanitaires sont desservies par un réseau intérieur privatif d'eaux usées, indépendant du réseau de collecte des eaux pluviales. Ces réseaux intérieurs d'eaux usées et eaux pluviales sont réalisés de manière à assurer une parfaite étanchéité du système de desserte et collecte.

L'arrêté du 21 août 2008 précise les conditions du cas particulier d'utilisation de l'eau de pluie dans les bâtiments et leurs dépendances.

La mise en chantier des travaux de réalisation des installations sanitaires intérieures ne pourra avoir lieu qu'après réception par le propriétaire de l'autorisation de raccordement délivrée par le SIAVO.

Cette autorisation interviendra après instruction du SIAVO de la demande de branchement et d'autorisation de déversement introduite par le propriétaire et appuyée des plans visés à l'article 10 du présent règlement.

La vérification des installations intérieures et leur mise en conformité sont opérées dans les conditions précisées à l'article 44.

Article 32 > Raccordement au branchement des installations sanitaires intérieures

Les raccordements entre le branchement public et les installations sanitaires intérieures privatives seront effectués au niveau des regards de branchement situés en limite de propriété par des jonctions assurant une parfaite étanchéité du raccordement.

Ces raccordements sont à la charge exclusive du propriétaire.

Dans le cas d'une desserte publique par un réseau unitaire, les pièges à eau, bondes et autres organes de captage des eaux pluviales de ruissellement de surface, seront de type siphon et entretenus régulièrement. Cet entretien comprend au moins le nettoyage et le réamortage régulier du siphon.

Article 33 > Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance.

Conformément à l'article L 1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses septiques, chimiques, fosses d'aisance ou équipements équivalents doivent être mis hors d'état de servir, vidangés, désinfectés et comblés par les soins et aux frais du propriétaire.

En cas de défaillance, le SIAVO peut se substituer au propriétaire, agissant sur réquisition de l'autorité sanitaire aux frais et risques de l'utilisateur, conformément à l'article L 1331-6 du Code de la Santé Publique.

Ces fosses peuvent le cas échéant, et à la demande expresse de l'utilisateur, être utilisées aux fins de stockage d'eaux pluviales. Cette utilisation pourra être autorisée, sous couvert que celle-ci soit neutralisée tant sur le plan de l'hygiène (désinfection), que sur le plan hydraulique, c'est-à-dire rattachée au réseau d'eaux pluviales exclusivement, et que les dispositions de l'arrêté du 21 août 2008 soient respectées.

Article 34 > Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eau usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les conduites d'eau usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans une conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans une canalisation d'évacuation.

Les réseaux intérieurs privatifs d'eaux usées et d'eaux pluviales sont des réseaux établis de manière indépendante jusqu'au point de raccordement sur le réseau public (soit le regard de branchement), situé en limite de domaine public quel que soit le mode de desserte publique existante. Ces dispositions sont applicables sur toute construction neuve ou en réhabilitation, sur toute construction ancienne sur laquelle a été constatée la non-conformité des rejets, et lors du passage en séparatif du système d'assainissement.

En cas de mise en séparatif du réseau public d'assainissement, le second branchement sera réalisé par le SIAVO sous domaine public aux frais du propriétaire de l'immeuble concerné.

Article 35 > Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux de l'égout public

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sol et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus.

De même, tous les orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à

ladite pression. Enfin, toute évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales. Au cas où les locaux situés en contrebas de la voie publique sont aménagés en pièces d'habitations ou servent pour du stockage, l'évacuation des eaux devra obligatoirement se faire par l'intermédiaire d'une pompe de relevage.

Les frais d'installation, d'entretien, de réparation et de renouvellement de ces équipements sont à la charge totale du propriétaire.

Article 36 > Pose de siphons

Tous les appareils sanitaires raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et évitant l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Article 37 > Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée par une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières.

Le raccordement de toilettes chimiques est interdit. Ces toilettes doivent être vidangées dans les installations prévues à cet effet.

Article 38 > Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées à l'intérieur des bâtiments sont à poser verticalement et munies de tuyaux d'évents prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction (en général le faîtage), d'un diamètre équivalent à la chute d'eaux usées. Au pied de chaque colonne de chute, une pièce de visite facilement accessible doit être installée. Les colonnes de chutes d'eaux usées sont totalement indépendantes des canalisations et chutes d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du règlement sanitaire départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

La mise en œuvre de colonne principale de ventilation par membrane est interdite.

Article 39 > Broyeurs d'évier

Les broyeurs d'éviers sont interdits. L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

Article 40 > Descente des gouttières

Les descentes de gouttières qui sont en règle générale fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être totalement indépendantes et ne doivent en aucun cas servir à l'évacuation des eaux usées.

Dans le cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment et munies d'organes de visite en pied de chute. Les descentes de gouttière débouchant vers le haut, soit sur des terrasses, soit devant des portes ou à une distance horizontale de moins de deux mètres de fenêtres de locaux habités, seront obligatoirement siphonnées à la base. Il en est de même lorsque les tuyaux de descente sont fixés à la limite de l'immeuble voisin.

Les puits d'infiltration d'eau pluviales sont préconisés sous réserve que le terrain ait une perméabilité suffisante et qu'il n'y ait pas de contact direct avec la nappe phréatique.

Article 41 > Diamètres des colonnes de chute et conduites

Pour les immeubles d'habitation mono familles, les diamètres intérieurs des tuyaux sont donnés par les schémas disponibles sur demande auprès du SIAVO. Pour les autres immeubles, d'habitation ou à usage industriel, les sections seront calculées suivant les volumes d'eaux à évacuer et, le cas échéant, les pentes disponibles, ceci selon les indications du SIAVO.

Article 42 > Conduites souterraines

Les conduites d'évacuation sont posées autant que possible suivant le trajet le plus court vers l'égout public en évitant les changements de pente et de direction.

Dans ce dernier cas, et pour les conduites de longueur supérieure à 30 m, des regards de révision intermédiaires sont à mettre en place.

A l'extérieur des bâtiments, les conduites doivent être posées de manière à les préserver du gel.

A l'intérieur des bâtiments, les conduites placées dans le sol doivent être recouvertes soit d'une couche de terre d'au moins 30 cm d'épaisseur, soit d'une dalle de protection d'au moins 10 cm d'épaisseur.

Article 43 > Pente des conduites

Pour les conduites de diamètre inférieur ou égal à 150 mm, la pente doit être égale ou supérieure à 3 cm par mètre.

Dans tous les cas, les principes définis à l'alinéa 1^{er} de l'article 41 doivent être respectés.

Article 44 > Lavage des véhicules

Le lavage et le nettoyage des véhicules sont interdits sur la voie publique.

Ils devront être réalisés sur des aires de lavage appropriées et aménagées selon les prescriptions du SIAVO.

Pour ce qui concerne les voies et aires privatives, le propriétaire ou son mandataire doit mettre en place un séparateur à hydrocarbures muni d'un déboureur, dans les cas suivants :

- Parking extérieur pouvant accueillir 20 véhicules ou plus ;
- Parking intérieur pouvant accueillir 12 véhicules ou plus.

Ces installations de prétraitement doivent être aménagées conformément aux prescriptions du SIAVO, entretenues régulièrement et maintenues en bon état de fonctionnement par le propriétaire.

Article 45 > Conformité des installations intérieures

Pour les installations intérieures neuves, le SIAVO vérifie, avant tout raccordement au réseau public et à tranchée ouverte, qu'elles remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par le service d'assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais dans le délai fixé par le SIAVO.

Toutes modifications ultérieures des installations devront être signalées au service d'assainissement, afin de lui permettre de tenir à jour le dossier concerné.

Pour les installations intérieures existantes, lorsqu'un propriétaire est obligé de raccorder les installations de son immeuble à l'égout public nouvellement posé, il est tenu de prouver au service de l'assainissement que ses installations sont conformes aux prescriptions du présent règlement.

En cas de non-respect de ces dispositions, le propriétaire est seul responsable des dommages qu'il pourrait subir, suite à un mauvais fonctionnement de ses installations.

Article 46 > Réparation – renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures jusqu'à la limite du domaine public sont à la charge exclusive du propriétaire.

CHAPITRE 6 - CONTRÔLE DES RÉSEAUX PRIVÉS

Article 47 > Dispositions générales pour les réseaux privés

La partie publique du branchement est la partie du branchement comprise entre le collecteur principal et la limite de propriété.

Les articles 1 à 44 du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales, qu'ils soient situés sous des parcelles privatives ou des voies privées communes à plusieurs parcelles.

En outre, s'il y a lieu, les conventions spéciales de déversement visées à l'article 20 préciseront certaines dispositions particulières.

Article 48 > Conditions d'intégration au domaine public

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public sont réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, ceux-ci doivent suivre les prescriptions **GÉNÉRALES MATERIAUX – CONTRÔLES** du SIAVO qui se réserve le droit de contrôler les aménagements. Le SIAVO intégrera les réseaux sous réserve de la transmission de tous les documents attestant de leur conformité (DOE, PV d'essais, plans de récolements,...).

Article 49 > Contrôle des réseaux privés

Article 49.1 : Conditions Générales

La loi sur l'eau du 30 décembre 2006 impose aux collectivités d'organiser le contrôle des raccordements à ces réseaux.

Conformément aux articles L 1331-1 à L 1331-17 du Code de la Santé Publique, les agents du SIAVO ou son représentant ont accès aux propriétés privées afin de contrôler les ouvrages d'aménage des eaux usées jusqu'à la partie publique du branchement.

Le SIAVO se réserve ainsi le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.

Ce contrôle consiste à vérifier que les installations intérieures (toilettes, cuisine...) de la propriété sont correctement raccordées aux réseaux publics d'assainissement.

La validité du rapport de conformité est de 3 ans, toutes les modifications ultérieures des installations devront être signalées au service d'assainissement, afin de lui permettre de tenir à jour le dossier concerné.

Article 49.2 : Dans le cas d'une campagne de contrôle à l'initiative du Syndicat

La collectivité peut également engager à tout moment une campagne de contrôles ponctuels sur les réseaux et les branchements, dans ce cas le montant de la prestation est pris en charge par le syndicat.

Article 49.3 : Dans le cas d'une vente ou d'une demande particulière (contrôle des raccordements existants)

Lors de la vente d'un bien immobilier, l'attestation de conformité peut être demandée par le notaire. Ce contrôle est obligatoirement réalisé par les Services du Syndicat ou par ses représentants.

Le montant de la prestation de contrôle est déterminé par délibération du Conseil Syndical du SIAVO.

Article 49.4 : Dans le cas d'une construction neuve

Le contrôle consiste à vérifier le respect des prescriptions émises dans le cadre du permis de construire.

Le montant de cette prestation est inclus dans la participation pour l'assainissement collectif (PFAC) définie à l'article 17.

Article 49.5 : Délais de mise en conformité

Sur simple demande émanant d'un propriétaire ou par le syndicat en cas de campagne de contrôle, le délai est d'un an pour la réalisation des travaux de mise en conformité. Dans le cas d'une vente immobilière, soit le propriétaire réalise la mise en conformité avant la vente, soit l'acquéreur à deux ans pour la réalisation les travaux.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le SIAVO ou son représentant, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires dans un délai < 1 mois.

Faute pour l'aménageur, le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires de respecter les obligations de conformité du présent règlement, la collectivité peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais des intéressés, aux travaux indispensables.

CHAPITRE 7 - INFRACTIONS ET POURSUITES

Article 50 > Infractions et poursuites

Les agents du SIAVO ou de son délégué sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement. Ils sont habilités à faire tous les prélèvements et à dresser les procès-verbaux nécessaires à l'exécution de leur tâche.

Les infractions au présent règlement sont constatées soit par les agents du SIAVO, soit par le représentant légal de la collectivité.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 51 > Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre le SIAVO et des établissements industriels, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi est mise à la charge du signataire de la convention.

Le SIAVO pourra mettre en demeure l'utilisateur, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé, après constat d'un agent du SIAVO, sur décision du représentant de la collectivité.

Article 52 > Frais d'intervention

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'assainissement, les dépenses de tous ordres occasionnés au service à cette occasion seront à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces dégâts.

Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront notamment :

les opérations de recherche du responsable,

- les frais nécessités par la remise en état des ouvrages,
- les frais occasionnés par le transit de la pollution jusqu'à la station d'épuration ou jusqu'au milieu naturel (nettoyage des réseaux, des ouvrages, des équipements) ainsi que tous les frais s'y rapportant (traitement spécifique de boues d'épuration impropres à l'épandage, alevinage des milieux naturels, ou toute intervention nécessaire à la remise en état du milieu),
- les préjudices subis par le propriétaire du réseau ou tout autre tiers à cette occasion.

Article 53 > Voies de recours des usagers

En cas de litige, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir la juridiction compétente.

Préalablement à la saisine de ce tribunal, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au représentant légal de la collectivité. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

CHAPITRE 8 - DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 54 > Date d'application

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024, tout règlement antérieur en application étant abrogé de ce fait à compter de cette date.

Article 54 > Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le SIAVO et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Article 56 > Désignation du service d'assainissement

En vertu des compétences qui lui ont été transférées, le SIAVO prend la qualité de service d'assainissement pour l'application du présent règlement.

Article 57 > Clauses d'Exécution

Le Président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée de l'Orne, les agents habilités à cet effet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.



Rue André Marie Ampère
57360 AMNÉVILLE
www.siavo.com